

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Arrêté du [] pris pour l'application de l'article 242 *bis* du code général des impôts

NOR : [...]

Publics concernés : *administration fiscale, plateformes de mise en relation par voie électronique et contribuables.*

Objet : *obligations des opérateurs de plateforme en ligne.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication sous réserve des dispositions des 2° et 3° de l'article 1^{er} applicables aux transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.*

Notice : *le présent arrêté modifie, à compter du 1^{er} janvier 2020, les informations transmises par les opérateurs de plateformes en ligne aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire ainsi qu'à l'administration fiscale en application des 2° et 3° de l'article 242 bis du code général des impôts.*

Références : *les dispositions de l'annexe IV au code général des impôts, modifiées ou créées par le présent arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-221 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 242 *bis* et 258 à 259 D, et l'annexe IV à ce code, notamment ses articles 23 L *septies*, 23 L *octies* et 23 L *nonies* ;

Vu la notification n° XX adressée le (date) à la Commission européenne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le 3° de l'article 23 L *septies* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Son numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce. » ;

2° Au 2 de l'article 23 L *octies* :

a) Après le a, il est inséré un a *bis* ainsi rédigé :

« a *bis*) le nom commercial de l'utilisateur ou le nom d'utilisateur tel que communiqué sur la plateforme en ligne ; »

b) Il est complété par un e ainsi rédigé :

« e) l'adresse de localisation de la ressource internet de l'utilisateur professionnel ou, à défaut, l'identifiant fourni par l'opérateur de plateforme en ligne. » ;

3° Après l'article 23 L *nonies*, il est inséré un article 23 L *nonies* A ainsi rédigé :

« Art. 23 L *nonies* A. - L'opérateur de plateforme précise le montant total brut prévu au d du 2° de l'article 242 *bis* du code général des impôts en indiquant, de manière distincte, le montant des transactions imposables en France au sens des articles 258 à 259 D du même code. »

Article 2

Les 2° et 3° de l'article 1^{er} s'appliquent aux transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'action et des comptes publics

ou

Pour le ministre et par délégation :

[Fonction], [Initiale du prénom + NOM]